



La lettre du CNCEJ



Le mot du Président Didier FAURY

Retour sur le congrès de Strasbourg :

Un congrès qui fera date:

Nous avons parlé d'Europe dans ces temps troublés dans lesquels le populisme semble prospérer dans les pays occidentaux avec son cortège d'illusions et de fantasmes sur l'efficacité du repli sur soi.

Dans une ville et un lieu qui sont les symboles de la coopération européenne nous avons accueilli de hautes personnalités du monde de la justice en France et en Europe.

Nous avons débattu de l'expert et de l'expertise en Europe, nous ouvrant sur les pratiques de nos voisins, en présence de représentants des institutions européennes.

Nous avons échangé avec nos confrères étrangers sur nos façons d'exercer nos missions et partagé, au-delà des différences de nos systèmes, notre intérêt pour l'expertise de justice. Nous avons aussi parlé de notre avenir européen commun et de la nécessité d'étudier les modalités de la création d'une coopération des experts européens.

Des échanges de haut niveau :

Pendant ces deux journées nos invités et nos confrères français et étrangers nous ont offert des échanges de très haut niveau et les actes qui seront publiés prochainement reflèteront la teneur et la qualité des débats et des interventions.

De nombreux témoignages de satisfaction :

Le Conseil a reçu de nombreux messages de satisfaction parmi lesquels je retiendrai notamment celui de nos confrères étrangers qui ont été surpris de la capacité de notre organisation à organiser une manifestation de cette ampleur.

Une première conséquence positive :

Suite directe de notre congrès, nous avons accueilli début novembre à Paris des experts allemands et le président du BVS, organisation de même nature que le CNCEJ. Cette rencontre a permis de constater que, au-delà de notre attachement partagé au système de l'expert du juge, de nombreuses pratiques nous rapprochent.

Nous informerons prochainement les Institutions européennes de la volonté commune de collaboration de nos deux organisations.

L'efficacité du travail collectif :

L'organisation de ce congrès a représenté un travail considérable pour les équipes qui en étaient en charge, tant pour les aspects matériels qu'intellectuels.

Ce travail a été réalisé dans un remarquable esprit de coopération démontrant s'il en était besoin la force de notre organisation et notre capacité à œuvrer ensemble.

Que tous les intervenants, une pensée particulière étant réservée aux organisateurs de la Compagnie de Colmar, soient sincèrement remerciés des efforts accomplis, le succès et les multiples compliments et témoignages de satisfactions reçus leur reviennent et sont leur plus belle récompense.

Enfin, je souhaite remercier tous nos confrères qui sont venus à Strasbourg et ont ainsi concrétisé leur attachement à notre institution

L'avancement de la dématérialisation de l'expertise.

Après la signature, en juin dernier, d'une convention avec le Conseil national des Barreaux concrétisant la volonté commune des experts et des avocats de mettre en œuvre le processus de dématérialisation de l'expertise avec la plateforme Opalex, l'organisation du déploiement national se poursuit.

Ce déploiement va, en effet, s'amplifier par la désignation de nouvelles Cours d'appel par la Chancellerie dans lesquelles des réunions de lancement auront lieu. Ces réunions se tiendront en présence d'un représentant du Ministère, du Premier président, du Bâtonnier et du Président de la compagnie pluridisciplinaire. La liste des Cours, qui s'ajouteront donc aux huit Cours au sein desquelles le lancement est déjà intervenu, et la chronologie sont en cours d'élaboration.

Je souhaite à toutes et à tous de joyeuses fêtes de fin d'année.

SOMMAIRE

- Retour sur le congrès de Strasbourg **2**
- Colloques CNB/CNCEJ **2**
- Experts, sages, il ne peut y avoir qu'un pilote aux commandes **3**
- L'expert devant les juridictions administratives **4**
- Communication du comité paritaire **4**

LES COLLOQUES CNB CNCEJ

LE RENDEZ VOUS ANNUEL A LA MAISON DE LA CHIMIE

Le 18 novembre 2005, Maître Michel BÉNICHOU alors Président du Conseil national des barreaux et François FASSIO alors Président de la Fédération nationale des compagnies d'experts de justice signaient une charte de : « Recommandations sur les bons usages entre avocats et experts ». Elle rappelait les bonnes pratiques nécessaires au bon déroulement des opérations d'expertise et fut reprise, au fil du temps, par nos compagnies pour élaborer des chartes adaptées régionalement avec les barreaux des divers ressorts.

Elle contenait un article 3 consacré à la permanence des relations entre le CNB et la FNCEJ devenue par la suite CNCEJ. Il était prévu qu'une commission composée à égalité d'avocats et d'experts puisse être saisie des différends nés à l'occasion d'expertises judiciaires, auquel cas elle s'efforcera de les régler amiablement.

Deux années plus tard, cette commission n'avait toujours pas été saisie. Toutefois, ses membres, quatre avocats et quatre experts, avaient eu l'occasion de se réunir pour évoquer les autres articles de la charte, mais ces réflexions n'avaient pas véritablement de visibilité. Jusqu'au jour où Jean-Michel HOCQUARD pour le CNB et Jean-François JACOB pour le CNCEJ émirent l'idée de rechercher les voies et moyens d'amélioration de l'expertise judiciaire par la confection d'une bibliothèque des bonnes pratiques entre avocats et experts et de convoquer à cet effet un colloque annuel afin de débattre de sujets de fond avec le concours des avocats et des experts dans leur ensemble. Les deux institutions donnèrent leur accord, le Premier Président de la Cour de cassation accepta qu'un colloque se déroule dans la Grand'Chambre de la Cour. C'est ainsi que le 18 mars 2011, la réforme de l'article 276 et l'analyse de l'article 275 du code de procédure civile furent le thème de ce premier rendez-vous annuel qui rencontra immédiatement le succès.

Les deux années suivantes le colloque se déroula à la Cour de cassation, toujours dans la Grand'Chambre qui se révéla de jauge insuffisante pour répondre aux demandes d'inscription. Et c'est ainsi qu'en 2014, le colloque émigra à la Maison de la Chimie où les 850 places de la grande salle suffirent à peine à accueillir tous les avocats et les experts qui veulent apporter leur concours à l'œuvre de justice.

Cette réussite doit beaucoup à l'implication des 8 membres du groupe permanent qui se réunissent 6 à 8 fois par an pour trouver un thème, solliciter des concours extérieurs, débattre et mettre au point des interventions aussi peu redondantes que possible ; mais aussi au format de la manifestation : allocutions de bienvenue par le Premier président de la Cour de cassation, le Procureur général près la dite Cour de cassation, le président du CNB et le président du CNCEJ ; suivies par l'exposé du modérateur qui explique les raisons du choix du thème ; puis 3 sous-thèmes divisés en trois parties confiées chacune à un magistrat, un avocat, un expert ; enfin, la synthèse des travaux ; chaque intervention est limitée à 10 minutes, ce qui oblige les orateurs à condenser leurs pensées et donne une très grande densité aux travaux. Les participants ne sont pas absents car la parole leur est donnée après les exposés de chaque sous-thème. Enfin, le verre de l'amitié est pris en commun dans la grande salle du rez-de-chaussée de la Maison de la Chimie.

La réussite de cette manifestation tient aussi à l'intérêt constant que lui portent le Premier président de la Cour de cassation et le Procureur général qui viennent chaque année personnellement à la tribune (sauf représentation, une fois chacun) dire tout le bien qu'ils pensent de cette initiative commune et de la qualité des travaux qui en découlent. Elle tient également à l'implication du CNB qui délègue auprès du groupe une juriste dédifiée d'une rare qualité ainsi qu'un avocat représentant spécialement le CNB. Elle tient aussi à l'engagement de notre Conseil national dont les présidents successifs ont su tout à la fois encourager les organisateurs et leur déléguer une confiance absolue dans l'organisation matérielle qui nous est de fait dévolue.

En tout état de cause, la Cour de cassation est très satisfaite de la persistance des relations étroites entretenues par nos deux institutions à travers ce colloque annuel et sa préparation ; le CNB participe activement à la réussite de la manifestation qui lui a permis de beaucoup mieux connaître le CNCEJ, la réciproque étant en tout point vraie. Chaque colloque démontre que les avocats et les experts ne sont pas des adversaires mais apportent chacun en toute sérénité une

pierre dans la recherche de la vérité en étant conscients des spécificités des activités de l'autre et de ses difficultés.

Les thèmes des années antérieures :
18 mars 2011 - Recommandations articles 275 et 276 du CPC
8 mars 2012 - L'expertise judiciaire, espace de compréhension,
22 mars 2013 - Le coût de l'expertise, l'utile et le vrai,
14 mars 2014 - Le temps dans l'expertise,
6 mars 2015 - L'expertise : la synthèse en question,
11 mars 2016 - L'expertise : mission, avis et usages



Le thème de l'édition
à venir le 10 mars 2017

LA CONCILIATION : LE GRAND RETOUR ?

Toujours à la Maison de la Chimie ; ouverture des portes à 13 h 15 pour l'allocution du Premier président de la Cour de cassation à 14 h 00 ; le verre de la conciliation à 18 h 00 ; inscriptions ouvertes au tarif de 55,00 € par participant ; attestation de présence pour une durée de 4 heures ; diffusion gratuite des actes aussitôt après leur impression.

Jean-François JACOB
Conseiller du Président

EXPERTS, SAPITEURS ... IL NE PEUT Y AVOIR QU'UN PILOTE AUX COMMANDES D'UN AVION

Dans une rubrique récente⁽¹⁾, nous avons attiré votre attention sur les règles indispensables que chaque expert doit suivre afin que ses travaux soient reconnus, respectés et correctement indemnisés.

Ce texte intitulé : **Rémunération des Experts : avis de gros temps** faisait référence à la navigation du marin et aux écueils nombreux qu'il peut trouver sur sa route.

Une autre référence peut s'identifier à la mission de l'expert et de son sapiteur, celle du pilotage d'un avion de ligne ; il y a bien là une mission (l'ordonnance du juge), un voyage (le déroulement de la mission), des passagers (les parties et leurs conseils) et un équipage composé principalement d'un pilote, (l'expert et son sapiteur) et de son copilote (le(s) co-experts)).

Or, un manque de précisions dans la définition des fonctions concernant certains membres d'équipage, ou la non application de « procédures » essentielles, peuvent provoquer une situation à hauts risques pour l'expert et pour le sapiteur ; la critique visera alors tout aussi bien la « délégation interdite » effectuée par l'expert que la présentation d'une demande d'honoraires au moment de la taxation.

1-LES FAITS CONSTATES

A cet égard, deux exemples méritent qu'on s'y attache :

• 1^{er} exemple au cours d'une expertise particulièrement délicate, un expert s'aperçoit qu'il lui est nécessaire de recourir à un sapiteur.

Bien que ce dernier n'ait pas eu la **prudence d'adresser l'indispensable devis** préalable à l'expert, aucune partie ne s'oppose à sa présence et à ses investigations qui revêtiront bientôt un caractère déterminant pour l'objet du litige.

A la demande du technicien, **un peu plus tard** en cours d'expertise le sapiteur est officiellement désigné par le juge du contrôle en qualité de co-expert.

Toutefois, à terme, les parties prétendront que dès le début des opérations, l'expert a délégué une partie de sa mission et se posera alors la question de la rémunération du sapiteur pour la période antérieure à sa désignation en qualité de co-expert.

En tout état de cause, on ne manquera pas d'opposer au sapiteur qu'antérieurement à sa désignation en qualité de co-expert, il se devait d'agir conformément aux règles⁽²⁾ régissant les relations contractuelles entre le sapiteur et l'expert ;

ce dernier seul maître à bord, aurait alors adressé au magistrat une demande de consignation complémentaire.

• Le second exemple est celui de l'expert confronté à une évolution de l'expertise difficilement prévisible quant à l'importance :

- du domaine originairement dévolu à son sapiteur

- du nombre de parties qui interviendront dans la cause.

On se trouve là encore en présence d'une hypothèse d'un véritable déplacement du centre de gravité de l'expertise qui pourrait être de nature à laisser supposer au sapiteur qu'il est un co-expert sans le savoir.

La prudence impose alors de clarifier d'urgence la situation auprès du juge du contrôle, dès lors qu'il sera particulièrement difficile à l'expert de « s'approprier » le rapport d'un technicien d'une spécialité distincte, mais que néanmoins il ne saurait être question de laisser (comme on a pu parfois le voir) ce dernier déposer un rapport et une note d'honoraire de sa propre initiative sans contrôle de l'expert !!!

Une nouvelle fois, on en revient à la clarté de la mission et à son étendue, ainsi qu'à la coopération constante qui doit exister entre l'expert, les parties et le juge chargé du contrôle ; il faut surtout éviter de parvenir à des situations dans lesquelles malgré la qualité du travail de l'expert et de son sapiteur, la rigueur du droit peut paraître injuste.

2-OUTILS ET REMEDES PROPOSES

Dans un avion, comme dans une expertise judiciaire, il ne peut y avoir qu'une seule personne aux commandes, sinon la catastrophe est proche.

L'expert dispose cependant d'outils juridiques qu'il convient de se remémorer.

En effet :
L'article 278-1 du NCPC⁽³⁾ précise :
« *L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous **son contrôle** et sa responsabilité.* »

Rappelons aussi ces deux articles essentiels :

• Article 236 « *Le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien* »

• Article 167 « *Les difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées, à la demande des parties, à l'initiative du technicien **commis**, ou d'office, soit par le juge qui y procède, soit par le juge chargé du contrôle de son exécution.* »

S'il est vigilant, clairvoyant et si les relations avec le juge du contrôle sont suivies,

l'expert peut mettre en œuvre un arsenal de règles juridiques qui lui permettent de faire face aux fluctuations de l'expertise qui lui est confiée.

A cet égard, on ne saurait manquer de rappeler une très sage remarque d'André Gaillard⁽⁴⁾ « ... la pluralité d'experts est une décision dérogatoire, le principe demeurant l'unicité d'expert. Le recours à cette disposition dérogatoire ne s'impose pas dans les cas apparemment simples, mais pourrait être plus souvent mis en œuvre quand la mission des deux techniciens semble équilibrée. Une telle désignation gagnerait à être prise dès l'origine, afin que les deux experts commis organisent ensemble leurs tâches respectives.

Au cas où la nécessité du second expert se révélerait seulement en cours d'expertise, sa désignation devrait intervenir sans retard pour ne pas compromettre la célérité de l'expertise. »

De ce qui précède on peut déduire :

• Si dans sa propre spécialité l'expert redoute d'être débordé par une avalanche d'observations émanant de parties devenues trop nombreuses sans qu'il soit possible de faire face, il doit solliciter du juge du contrôle la nomination d'un co-expert.

• S'il constate que les prévisions d'honoraires de son sapiteur sont largement supérieures aux siennes, et afin d'éviter des contestations malsaines lors de la taxation, il doit demander **rapidement** la transformation de ce sapiteur en co-expert.

3-EN RESUME

Seul dans son pilotage l'expert doit se souvenir de quelques règles fondamentales :

• Il maîtrise sa technique puisqu'il a été choisi pour cela, en revanche, si le dossier s'avère à la limite de ses compétences personne ne lui fera grief de refuser une mission.

• Il n'est a priori pas juriste, mais les connaissances des règles du procès acquises lors des formations lui imposent de répondre aux attentes des magistrats.

• Enfin, il doit être capable de mettre en place avec ses éventuels co-experts et sapiteurs des relations qui respecteront les consignes précisées ci-dessus ... sinon le crash se produira inévitablement.

Patrick de FONTBRESSIN

Avocat au barreau de Paris

Gérard PETITJEAN

Expert honoraire

près la Cour d'Appel de Bordeaux

⁽¹⁾ La Lettre du CNEJ N° 55 mai 2016

⁽²⁾ Vade-mecum de l'expert de justice CNEJ Edition 2015 p.28

⁽³⁾ Créé par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 39 JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

⁽⁴⁾ Membre d'honneur du CNEJ et Président d'honneur du CNECJ

Communication du comité paritaire

Nous avons le grand plaisir de vous annoncer **la parution du guide pratique 2017 de l'assurance en responsabilité civile des experts de justice.**

Ce guide résume les principaux points issus des conditions générales du contrat-groupe souscrit par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) auprès de l'assureur MMA IARD, tant pour son compte que pour celui des Compagnies d'experts adhérentes et de leurs membres.

Ce contrat-groupe est géré avec beaucoup d'implication par notre courtier-conseil, SOPHIASSUR, présidé par Monsieur Gaëtan LE CORNEC, et en particulier par toute son équipe, animée par Monsieur Jean-Claude AMELINE.

Ce guide présente les principaux aspects de notre contrat, tant pour les expertises juridictionnelles qu'extra-juridictionnelles (conseil, évaluation, assistance, etc...).

Il résume ensuite tout ce qu'il faut savoir, sur :

- l'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- l'assurance responsabilité civile exploitation ;
- l'assurance dépenses diverses ;
- les principales exclusions ;
- etc...

Afin d'assurer la maîtrise des risques et le suivi de la sinistralité, un comité paritaire composé de représentants de notre assureur MMA IARD, de notre courtier-conseil SOPHIASSUR, de notre avocat, Maître Patrick de FONTBRESSIN et d'experts membres de compagnies adhérentes à la CNCEJ, a été créé.

Nous souhaitons ici rendre un hommage particulièrement appuyé et sincère à notre ami Gérard PETITJEAN qui a longtemps présidé ce comité paritaire pour l'amener à un très haut niveau d'excellence.

Nous avons voulu rédiger un ouvrage vivant, didactique et créatif, en regroupant certains points sous la forme :

- questions concrètes ;
- exemples ;
- à faire ;
- à ne pas faire ;
- attention, etc...

Nous rappelons que ce guide sera adressé, grâce aux bons soins de SOPHIASSUR, par voie postale, dans les prochains jours, à chacun des experts membres du CNCEJ, soit environ 11.500 experts, sachant qu'un peu plus de la moitié des experts de justice sont assurés, soit directement, soit par leur compagnie, par ce contrat. Ce guide sera également mis en ligne sur le site du CNCEJ.

Il convient de noter que le montant de la prime annuelle de l'assurance de base s'élève à 90 € si la compagnie d'experts

impose l'adhésion à ce contrat à chacun de ses membres et à 120 €, en cas d'assurance facultative (pour un montant garanti de 2.500.000 Euros par sinistre). Il est possible de s'assurer jusqu'à 27.500.000 Euros par sinistre.

Le nombre des mises en cause de la responsabilité des experts de justice n'est pas très élevé (le lien entre la faute et le préjudice (ex-article 1382 du Code Civil) entre la faute et le préjudice n'est pas facile à démontrer, le juge n'étant jamais lié par l'avis de l'expert).

Les spécialités les plus souvent mises en cause sont « le bâtiment / travaux publics / Gestion immobilière », « l'industrie » et « l'économie et la finance ».

Les motifs de mises en cause les plus fréquents sont :

- des carences et des manquements dans l'exercice des missions ;
- des solutions réparatrices inadéquates ou insuffisantes ;
- des erreurs de diagnostic ou d'interprétation.

Au cours des trois dernières années, il n'y a eu que trois cas de condamnations d'experts.

Les contestations d'honoraires : 2/3 le sont par les parties au litige, 1/3 par l'expert lui-même.

Les motifs de contestation les plus fréquents sont :

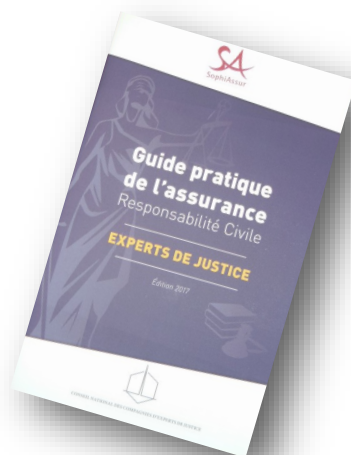
- contestation du nombre d'heures ;
- défaillance dans l'exercice des missions ;
- postes injustifiés ;
- non respect du planning / retards injustifiés.

Comme tout le monde le sait, l'assurance ne coûte cher qu'avant le sinistre... et nous devons rester vigilants et prudents, comme nous le sommes au niveau du comité paritaire.

Nous restons à votre disposition pour toutes questions que vous vous poseriez.

Bien cordialement

Didier CARDON
Laurent VERDEAUX
Co-Présidents Comité Paritaire



Le guide de l'expert administratif

L'ordre administratif, sous couvert du Conseil d'Etat, a toujours prôné l'excellence de ses juridictions par une remise en question permanente de ses textes

Après la parution du premier guide de l'expert devant les juridictions administratives en 2011, faisant suite à la parution du décret du 22 février 2010 réformant les procédures en matière expertale, les divers décrets pris ultérieurement ont nécessité une mise à jour.

Nous avons repris les divers articles du Code de Justice Administrative, avec des commentaires relevés lors des diverses formations données aux confrères inscrits auprès des 8 Cours administratives d'appel. Le décret du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devra être mis en application pour toutes nos expertises, courant 2017, selon les attentes du Conseil d'Etat.

Le décret du 13 août 2013 et les arrêtés du 19 novembre 2013 sont venus compléter notre reconnaissance par la mise en place de procédure d'inscription sur les tableaux des Cours administratives d'appel.

La formation continue est devenue obligatoire avec un suivi annuel des connaissances pour les experts probatoires comme pour les quinquennaux, selon article R.221-16 du CJA.

L'expert administratif, ayant un statut de collaborateur occasionnel du service public, a vu son autorité, sa responsabilité et ses pouvoirs augmentés depuis le 22 février 2010. Il lui est donc nécessaire de suivre des formations régulières pour répondre aux attentes des magistrats.

Nous souhaitons que ce guide réponde à vos attentes.

Bernard LEICEAGA
Administrateur CNCEJ
Coordonnateur des Experts
auprès des juridictions administratives

